

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.649 du 30 août 2016

A. 214.983/Vbis-158

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CAMPING LA BELLE VALLEE,**
ayant élu domicile chez
Me Jan PEETERS, avocat,
Herkenrodesingel 8D/2.03
3500 Hasselt,

contre :

la Commune de Butgenbach,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2015 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CAMPING LA BELLE VALLEE en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Butgenbach du 23 décembre 2014 ordonnant la fermeture provisoire du camping;

Vu l'arrêt n° 231.950 du 14 juillet 2015 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu l'arrêt n° 233.713 du 3 février 2016 rejetant la requête en suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 6 avril 2016, par laquelle il demande la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.713, précité, le 5 février 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse demande dans son mémoire en réponse que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée s'il est fait application de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le trente août deux mille seize par :

M.	KREINS,	premier président,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le premier Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.